

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 31 mars 2017 — Land Nordrhein-Westfalen/Dirk Renckhoff**

**(Affaire C-161/17)**

(2017/C 231/06)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Land Nordrhein-Westfalen

*Partie défenderesse:* Dirk Renckhoff

**Question préjudicielle**

L'insertion, sur un site Internet accessible au public, d'une œuvre librement disponible pour l'ensemble des internautes sur un autre site Internet avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur constitue-t-elle une mise à la disposition du public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29<sup>(1)</sup>, lorsque l'œuvre a d'abord été copiée sur un serveur puis, de là, téléchargée sur le site Internet?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

**Recours introduit le 5 avril 2017 — Commission européenne/Hongrie**

**(Affaire C-171/17)**

(2017/C 231/07)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: V. Bottka et H. Tserepa-Lacombe)

*Partie défenderesse:* la Hongrie

**Conclusions**

La Commission demande à la Cour de

— constater que le système national de paiement mobile introduit et maintenu en vigueur par la Hongrie, régi par la loi n° CC de 2011 et son décret d'exécution n° 356/2012 du 13 décembre 2012, qui crée un monopole en accordant des droits exclusifs à la Nemzeti Mobilfizetési Zrt. et entrave l'entrée sur le marché de gros des paiements mobiles, précédemment ouvert à la concurrence, dont la mise en place n'était en outre ni nécessaire, ni proportionnée, est contraire:

— premièrement à l'article 15, paragraphe 2, point d) et à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE<sup>(1)</sup>,

— deuxièmement aux articles 49 et 56 TFUE;

— condamner la Hongrie aux dépens.